

# FONDATION VILLAGE LACUSTRE DE GLETTERENS

1, place du Tilleul  
Case postale 34  
1544 Gletterens

## REGLEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Adopté par le Conseil de fondation le 18 mars 2015

*Le présent Règlement est une annexe aux Statuts adoptés par le Conseil de fondation de la **Fondation Village lacustre de Gletterens** lors de sa septième réunion annuelle tenue à Gletterens le 18 mars 2015.*

*Le but du présent Règlement est de régler les modalités de fonctionnement du Comité directeur, comme prévu à l'article 17 des Statuts de la Fondation approuvés le 18 mars 2015.*

\* \* \* \* \*

## Règlement du Comité directeur

### Art. 1 : Mandat et responsabilité

- <sup>1</sup> Sous la direction générale du Conseil de fondation, le Comité directeur exerce la fonction de directeur du Village lacustre de Gletterens.
- <sup>2</sup> A ce titre, il supervise la gestion du Village lacustre de Gletterens, notamment son entretien, sa mise en valeur et son développement. Il est guidé notamment par les éléments figurant à l'art. 2 al.1 des statuts de la Fondation.
- <sup>3</sup> Le Comité directeur nomme, conseille, guide et soutient le coordinateur du Village lacustre dans l'accomplissement de son mandat.
- <sup>4</sup> Le Comité directeur :
  - a) arrête, sur proposition du coordinateur, les cahiers des charges du personnel de la Fondation ;
  - b) conclut des mandats externes en vue d'expertises relatives à la mise en valeur, à l'entretien et au développement du site.
- <sup>5</sup> Le Comité directeur adopte un Règlement du personnel et un Règlement d'utilisation du site et les transmet pour information au Conseil de fondation.

### Art. 2 : Composition

- <sup>1</sup> Le Comité directeur est composé au maximum de sept personnes connaissant bien la Fondation et ses activités, intéressées au développement et à la mise en valeur du Village lacustre de Gletterens, et montrant des compétences, professionnelles ou autres, utiles aux buts et principes de la Fondation. Les membres du Comité directeur participent aux travaux de ce dernier en leurs capacités propres.
- <sup>2</sup> Le Comité directeur doit comprendre des membres du Conseil de fondation.

### Art. 3 : Relations avec les instances en rapport avec les activités de la Fondation

- <sup>1</sup> Le Comité directeur maintient et développe des relations de coopération et de soutien mutuel avec les milieux en rapport avec les activités de la Fondation. Ces derniers comprennent en particulier :
  - a) les autorités communales de la commune de Gletterens ;
  - b) les instances cantonales qui s'occupent d'archéologie, notamment le Service archéologique de l'Etat de Fribourg ;
  - c) les organes de promotion touristique locale et régionale, notamment la Société de développement Delley-Portalban-Gletterens et l'Office du tourisme Estavayer-le-Lac-Payerne ;
  - d) les sites archéologiques et musées de la région ;
  - e) les organes régionaux de promotion économique et culturelle.
- <sup>2</sup> Le Comité directeur est habilité à conclure avec ces instances des contrats de coopération et de soutien mutuel. En cas de signature, l'art. 12 des Statuts s'applique.
- <sup>3</sup> Le Comité directeur s'exprime par la voix de son président ou, à défaut, de son vice-président.

#### Art. 4 : Constitution et renouvellement

- <sup>1</sup> Les membres du Comité directeur sont élus par le Conseil de fondation pour une période administrative de deux ans. Ils sont rééligibles. Si des membres quittent le Comité directeur en cours de période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de la période.
- <sup>2</sup> Le Comité directeur se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président sont, en principe, membres du Conseil de fondation.
- <sup>3</sup> Les règles sur la récusation et la révocation d'un membre du Conseil de fondation (Statuts, art. 11 al. 7) s'appliquent par analogie aux membres du Comité directeur.
- <sup>4</sup> Le coordinateur du Village lacustre participe aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. Il peut, en cas de besoin, se faire remplacer par un collaborateur.

#### Art.5 : Réunions, délibérations et décisions

- <sup>1</sup> Le Comité directeur se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président.
- <sup>2</sup> Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.
- <sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche.
- <sup>4</sup> Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

#### Art. 6 : Bénévolat et rémunération

Les membres du Comité directeur exercent leur mandat à titre bénévole. Toutefois, si les ressources le permettent, une modeste indemnité de fonction peut être versée. Le cas échéant, cette rétribution est déterminée par le Conseil de fondation sur proposition du Comité directeur.

#### Art. 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation en sa réunion annuelle du 18 mars 2015. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

\* \* \* \* \*

Gletterens, le 18 mars 2015